

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-04
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) adoptée par la Commission en 2015, pour la période en question ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'évaluation du stock de 2017, le SCRS a signalé que le TAC actuel de 15.000 tonnes a une probabilité de 26% seulement de rétablir le stock d'espadon de l'Atlantique Sud aux niveaux de référence de la PME d'ici 2028, alors qu'un TAC de 14.000 t porterait cette probabilité à 50% de rétablir le stock ;

RECONNAISSANT que, suite à l'évaluation des stocks de 2017, le SCRS a confirmé que le stock d'espadon de l'Atlantique Sud est surexploité ;

TENANT COMPTE des préoccupations exprimées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT concernant la possibilité de transférer une sous-consommation élevée d'une année à l'autre et le fait que cette pratique n'est pas conforme à une bonne gestion du stock ; et

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le total annuel des prises admissibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Pour 2018, 2019 et 2020, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>(Unité : t)</i>
TAC ⁽¹⁾	14.000
Brésil ⁽²⁾	3.677,33
Union européenne	4.502,40
Afrique du Sud	934,27
Namibie	1.090,13
Uruguay	1.168,53
États-Unis	93,33
Côte d'Ivoire	116,67
Chine	292,13
Taipei chinois	428,40
Royaume-Uni	23,33

Japon	840,93
Angola	93,33
Ghana	93,33
Sao Tomé-et-Principe	93,33
Sénégal	389,20
Corée	46,67
Belize	116,67

(1) La prise totale pour la période de gestion de trois ans de 2018 à 2020 ne devra pas dépasser 42.000 t (14.000 t x 3). Si la prise annuelle totale de l'une des trois années dépasse 14.000 t, le TAC pour les années suivantes devra être ajusté afin de garantir que le total obtenu pendant la période de trois ans ne dépasse pas 42.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).

(2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

2. Si la prise annuelle dépasse le TAC de 14.000 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles ajustées devront rembourser leur surconsommation. Ces excédents de quota annuel devront être déduits de la limite capture/du quota respectif de l'année suivant le dépassement. Les parties non utilisées des limites de capture de chaque CPC ne devront plus être disponibles à des fins de capture à l'avenir.
3. Si une Partie contractante dépasse sa limite de capture pendant deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées. Celles-ci pourront comprendre, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture égale à un minimum de 125% de la surproduction et si nécessaire, des mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales prévues à ce paragraphe consisteront en une restriction des importations de l'espèce concernée et seront conformes aux obligations internationales de chaque Partie. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Transferts

4. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
6. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.

Taille minimale

7. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud

9. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra spécifier les navires qu'elle aura autorisés à cet effet sur la liste des navires soumise conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13). Ces navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Sud, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer un volume d'espadon de l'Atlantique Sud dans la zone de la Convention dépassant plus de 5% de la prise totale à bord en poids.
10. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 9, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Mise à disposition des données au SCRS

11. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2015, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible. À partir de 2017, les CPC garantiront la soumission au SCRS de données précises et dans le respect des délais impartis.
12. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Sud feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
13. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission en 2017, le SCRS devra tenir compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 \cdot B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

Dispositions finales

14. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
15. La *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* [Rec. 16-04] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.